

RAPPORT 2009/01

Conciliation entre vie familiale et activité indépendante

Dans le cadre son mandat, la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique, Sabine LARUELLE se penche sur des mesures visant à une meilleure conciliation entre vie familiale et activité indépendante.

Dans ce cadre, le Gouvernement a pris récemment une série de mesures saluées par le Comité général de gestion, telles l'augmentation des allocations familiales pour le 1^{er} enfant en faveur des indépendants, une rapidité dans l'octroi des titres services maternité ou encore l'instauration d'un congé de maternité à la semaine.

Dans un souci d'aller plus loin encore, la Ministre des indépendants a lancé un "plan famille".

Le but de ce plan est double. Il s'agit de faciliter encore la conciliation entre vies familiale et professionnelle mais aussi par ce biais, d'encourager les femmes à se lancer ou à demeurer dans une carrière de travailleuse indépendante.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, la Ministre a communiqué au Comité une série de pistes de réflexion. Dans la plupart de ces pistes, il est question d'assimilation des périodes. Lors de ses travaux, le Comité a envisagé différentes périodes "d'assimilation" (1 mois, 2 mois et 1 trimestre) mais aussi, plusieurs manières de concrétiser cette "assimilation". Les techniques suivantes ont ainsi été envisagées (par ordre de préférence) :

1. L'assimilation pure et simple telle qu'elle existe maintenant,
2. L'assimilation par le biais d'une intervention financière (forfaitaire ou proportionnelle à la cotisation) de l'INASTI (la caisse calcule la cotisation et le montant de cette dernière ou d'une partie de ce montant est payé directement via le compte courant de l'INASTI)
3. L'octroi d'une prime forfaitaire ou proportionnelle à la cotisation payée directement à l'indépendant. Cette dernière option n'a pas la préférence du

Comité étant donné l'absence de lien transparent et évident entre octroi de la prime et assimilation.

Concrètement, les pistes se sont traduites par un panel de propositions que le Comité a étudiées ou développées et qui ont été estimées budgétairement, à savoir :

- ***l'assimilation de la période de congé de maternité*** : actuellement la travailleuse indépendante en congé de maternité perçoit une allocation de 368,36 € par semaine. La perception de cette allocation n'empêche pas que l'indépendante est toujours redevable de cotisations sociales. Dès lors dans la pratique, un certain nombre de femmes utilisent l'allocation de maternité pour payer leurs cotisations.
La mesure proposée instaure une assimilation de la période de repos de maternité de manière à "dispenser" la travailleuse indépendante du paiement de ses cotisations tout en continuant à maintenir ses droits aux prestations sociales. La durée de cette assimilation serait indépendante de la durée du congé de maternité et s'élèverait à 1 mois, 2 mois ou à 1 trimestre.
- ***La prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation de l'enfant dans la semaine qui suit la naissance*** : dans le régime des salariés, la travailleuse peut demander une prolongation du repos postnatal pendant une période maximale de 24 semaines. Cette prolongation se fait à concurrence de la durée de l'hospitalisation de l'enfant après les 7 premiers jours (à condition que l'hospitalisation soit ininterrompue).
Durant cette période, la mère continue de bénéficier des indemnités de maternité.
La mesure proposée vise à instaurer une mesure semblable en faveur des travailleuses indépendantes : la mère dont l'enfant reste hospitalisé après les 7 jours suivant la naissance de manière ininterrompue pourrait bénéficier d'une allocation de maternité pendant maximum 24 semaines supplémentaires et/ou d'une assimilation.
- ***Congé pour soins palliatifs à un enfant*** : Actuellement, aucune mesure spécifique n'existe dans le statut social en faveur du parent indépendant dont l'enfant subit des soins palliatifs. Afin d'aider ces personnes à accompagner leur enfant, il est proposé de leur accorder un "congé pour soins palliatifs" de 1 mois, 2 mois ou d'1 trimestre. Durant cette période, l'indépendant bénéficierait d'une indemnité correspondante au montant de l'indemnité de maternité et/ou d'une assimilation.
- ***Décès d'un enfant*** : Afin d'aider les parents à surmonter le décès d'un enfant, la mesure proposée vise à octroyer au parent indépendant dont l'enfant décède une allocation correspondant à 1 semaine d'indemnité de maternité. Cette allocation serait octroyée aux parents d'un enfant décédé après le congé de maternité et âgé de moins de moins de 18 ans (la majorité des décès survient avant l'âge d'un an).
- ***Hospitalisation d'un enfant pendant plus de 2 semaines ou maladie grave d'un enfant*** : Afin d'aider les parents, travailleurs indépendants, dont un enfant a une maladie grave (tel un cancer) ou rare, ou qui est hospitalisé pendant une longue durée, la mesure proposée vise à octroyer une allocation scindable d'un trimestre maximum à ces parents. Cette allocation

correspondrait à l'indemnité de maternité et/ou pourrait être accompagnée d'une assimilation.

- **Instauration d'un congé de paternité** : dans le régime des salariés, le père a droit à un congé de paternité de 10 jours suite à la naissance de son enfant. Une telle mesure n'existe pas chez les indépendants. La mesure proposée vise à créer un congé de paternité d'une semaine dans le cadre du statut social des indépendants. L'indemnité accordée dans le cadre de ce congé serait équivalente soit, au montant de l'indemnité de maternité (368,36 € par semaine) soit à celui de la pension minimum (dans ce cas là, le congé serait accordé pendant 5 jours).
- **Reprise du congé de maternité par le père en cas de décès de la mère** : Actuellement, en cas de décès de la mère durant le congé de maternité, le père ne peut prétendre, dans le régime des indépendants qu'aux indemnités relatives à la semaine durant laquelle la mère est décédée. Afin d'aider les familles qui se trouvent dans cette situation, la mesure proposée vise à permettre au père d'épuiser le reste de la période du repos de maternité de la mère décédée, comme c'est le cas pour les salariés.
- **Entrepreneur remplaçant** : Un indépendant qui doit cesser temporairement son activité peut vouloir se faire remplacer temporairement afin de ne pas devoir fermer, même pour une courte période, son entreprise et partant par exemple, ne pas perdre sa clientèle ou laisser l'outil de travail à l'arrêt. Le manque de structure permettant à cet indépendant de trouver le "candidat adéquat" l'empêche bien souvent de se faire remplacer. C'est dans ce cadre que le Comité prône la mise sur pied d'une structure permettant à tout indépendant désireux de se faire remplacer d'avoir accès à une base de données de personnes susceptibles de le remplacer.
- **Assurance volontaire** : Le congé de maternité est pour les indépendantes de maximum 8 semaines (9 semaines en cas de naissances multiples). Au vu de la flexibilité de l'activité indépendante, cette période peut être suffisante pour certaines indépendantes alors qu'elle peut paraître trop courte pour d'autres. La mesure proposée vise à instaurer une assurance volontaire¹ en faveur des indépendantes afin de leur permettre de prolonger leur congé de maternité jusqu'à 15 semaines.
Dans ce cadre, certaines dispositions devraient être prises pour éviter l'anti-sélection. Par exemple,
 - l'instauration d'un stage de 12 mois,
 - l'indépendante ou la conjointe aidante doit avoir pris l'engagement de rester affiliée durant une période de 24 mois au moins et
 - en cas de cessation, un nouveau recours à l'assurance volontaire n'est possible qu'après une période d'un an.

Lors des discussions, il est apparu que cette assurance volontaire pourrait ne pas se limiter à une prolongation du congé de maternité et être étendue aux

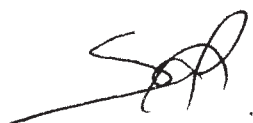
¹ A l'image de ce qui existait avant le 1^{er} janvier 2003 pour les conjointes aidantes (assujettissement volontaire à l'assurance maternité-incapacité de travail)

autres propositions énumérées dans le présent rapport² ou encore à de nouvelles mesures non examinées (par exemple, la couverture du mois de carence ou l'instauration d'un congé parental).

Le Comité général de gestion se réjouit de l'attention que porte la Ministre des Indépendants à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et des mesures qui ont été prises ces derniers temps en la matière.

Il estime que les propositions mentionnées ci-dessus constituent une avancée. Il les analysera plus en détail afin de définir celles qui sont prioritaires.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 23 avril 2009,



Muriel GALERIN
Secrétaire



Anne VANDERSTAPPEN,
Présidente

² Que ce soit pour les périodes mentionnées dans le présent rapport ou pour des périodes plus longues, par exemple un congé de paternité de 2 semaines, une période plus longue de perception des indemnités pour l'hospitalisation d'un enfant, ...).

ANNEXE

Tableau récapitulatif des mesures et coût estimé

Assimilation de la période de congé de maternité

Mesure	Coût sur base annuelle
Assimilation pendant 1 mois	1.190.951,16 €
Assimilation pendant 2 mois	2.381.902,32 €
Assimilation pendant 1 trimestre	3.572.853,48 €

Prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation de l'enfant après la naissance

Mesure ³	Coût
Allocation pendant 24 semaines	280.000 €
Assimilation pendant 1 mois	15.906 €
Assimilation pendant 2 mois	31.812 €
Assimilation pendant 1 trimestre	47.717,8 €

Soins palliatifs

Mesure		Coût
1 mois	Allocation	86.196 €
	Assimilation	16.568 €
	Total	102.764 €
2 mois	Allocation	172.392 €
	Assimilation	33.136 €
	Total	205.528 €
1 trimestre	Allocation	258.589 €
	Assimilation	49.705 €
	Total	308.294 €

Il s'agit d'un coût maximum étant donné que tous les décès ont été comptabilisés. Hors tous les décès n'impliquent pas nécessairement des soins palliatifs.

³ L'estimation de cette mesure n'a pas été évidente : le résultat se base tant sur les chiffres du nombre de cas dans le régime des salariés que sur une étude de l'UCL reprenant le nombre de naissances vivantes selon la durée de gestation

Allocation de 368 € en cas de décès d'un enfant (allocation de deuil)

Age du décès	Nombre moyen de décès cumulé	Coût cumulé sur base annuelle
5 semaines/ 6 sem./ 7 sem	1,4	521 €
Entre 5sem. et -1 an	17,0	6.243 €
Entre 5 sem. et- 2 ans	18,6	6.830 €
Entre 5 sem. et -3 ans	20,3	7.465€
Entre 5 sem. et -4 ans	21,7	8.002€
Entre 5 sem. et -5ans	23,5	8.662€
Entre 5 sem. et 9 ans	32,8	12.056€
Entre 5 sem. et 14 ans	43,4	15.960€
Entre 5 sem. et 17 ans	65,4	24.060€

Hospitalisation d'un enfant pendant plus de 2 semaines ou maladie grave d'un enfant

Mesure		Coût
1 mois	Allocation	442.032, 00 €
	Assimilation	89.776,88 €
	Total	<u>531.808, 88€</u>
2 mois	Allocation	884.064, 00 €
	Assimilation	179.553, 76 €
	Total	<u>1.063.617, 76 €</u>
1 trimestre	Allocation	1.326.096, 00€
	Assimilation	286.701, 64 €
	Total	<u>1.612.797,64 €</u>

Congé de paternité – Allocation équivalente au montant de l'indemnité de maternité

Mesure	Coût sur base annuelle
Congé de paternité pendant 1 semaine	3.928.559 €

Congé de paternité – Allocation équivalente au montant de la pension minimum

Mesure	Coût sur base annuelle
Congé de paternité pendant 5 jours	1.837.604 €

Reprise du congé de maternité par le père en cas de décès de la mère :

Cette mesure ne coûte rien étant donné qu'elle est déjà budgétée dans le cadre du congé de maternité.

Incidence financière d'une assurance volontaire

La cotisation à réclamer pour que les recettes couvrent les dépenses devrait être égale à **0,94% du revenu**.

La cotisation minimum annuelle serait alors, pour l'année 2009, de **111,15 €** (0,94 % x 11.824,39 €)

Total du coût des assimilations

Mesures	Assimilation pendant 1 mois	Assimilation pendant 2 mois	Assimilation pendant 1 trimestre
Assimilation de la période de congé de maternité	1.190.951,16 €	2.381.902,32 €	3.572.853,48 €
Prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation de l'enfant après la naissance	15.906 €	31.812 €	47.717,8 €
Soins palliatifs	16.568 €	33.136 €	49.705 €
Hospitalisation d'un enfant	89.776,88 €	179.553,76 €	286.701,64 €
TOTAL	1.313.202,04 €	2.626.404,08 €	3.956.977,92 €

Total du coût des allocations

Mesures	Allocation pendant 1 mois	Allocation pendant 2 mois	Allocation pendant 1 trimestre
Prolongation du congé de maternité en cas d'hospitalisation de l'enfant après la naissance ⁴		280.000 €	
Soins palliatifs	86.196 €	172.392 €	258.589 €
Allocation de deuil ⁵		24.060 €	
Hospitalisation d'un enfant	442.032 €	884.064 €	1.326.096 €
Congé de paternité ⁶ (CP)			
Allocation équivalente au congé de maternité (CP 1)		3.928.559 €	
Allocation équivalente à la pension minimum		1.837.604 €	
TOTAL (sans CP)	<u>832.288 €</u>	<u>1.360.516 €</u>	<u>1.888.745 €</u>
TOTAL (CP 1)	<u>4.760.847 €</u>	<u>5.289.075 €</u>	<u>5.817.304 €</u>
TOTAL (CP 2)	<u>2.669.892 €</u>	<u>3.198.120 €</u>	<u>3.726.349 €</u>

⁴ Période de max 24 semaines : montant fixe

⁵ Période d'1 semaine : montant fixe

⁶ Période d'1 semaine : montant fixe mais 2 possibilités